



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N° 1171-19-06
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1171-19

ATTENDU QUE la MRC de la Rivière-du-Nord a modifié son schéma d'aménagement et de développement révisé par l'adoption du *Règlement n° 399-25 modifiant le Règlement n° 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier plusieurs aires d'affectation et diverses dispositions*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte doit adopter tout règlement de concordance dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma;

ATTENDU QUE le conseil municipal a déposé un avis de motion et a adopté le projet de règlement n° 1171-19-06 à sa séance ordinaire du 10 mars 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité a tenu une assemblée publique sur le projet de règlement n° 1171-19-06 le 31 mars 2026 au Centre des loisirs et de la vie communautaire, situé au 2060, chemin des Hauteurs à Saint-Hippolyte;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le plan de zonage, joint à l'annexe 1 du *Règlement de zonage n° 1171-19*, est remplacé par le plan de zonage joint à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3.

L'annexe 2 du *Règlement de zonage n° 1171-19* est modifié par l'ajout de la grille des spécifications de la zone REC-329, jointe à l'annexe 2 du présent règlement, entre les grilles des spécifications des zones H-328 et REC-400.

ARTICLE 4.

L'annexe 2 du *Règlement de zonage n° 1171-19* est modifié par l'ajout de la grille des spécifications de la zone REC-612, jointe à l'annexe 3 du présent règlement, entre les grilles des spécifications des zones REC-611 et I-700.

ARTICLE 5.

Le plan des principales composantes du territoire, joint à l'annexe 3 du *Règlement de zonage n° 1171-19*, est remplacé par le plan des principales composantes du territoire joint à l'annexe 4 du présent règlement.

ARTICLE 6.

L'article 1.3.3 du *Règlement de zonage n° 1171-19* est modifié par :

1. Le remplacement de la définition « Agriculture » par la suivante :

« AGRICULTURE :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à de l'agriculture. »

2. L'ajout, entre les définitions de « Bouclage de rues » et de « Cabane à sucre à caractère agricole », des définitions suivantes :



N° de résolution
ou annotation

« BRUIT AMBIANT :

Bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu.

BRUIT PARTICULIER :

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et associée aux activités exercées dans un lieu.

BRUIT RÉSIDUEL :

Bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant. »

3. L'ajout, entre les définitions « Gîte touristique » et « Habitation », de la définition suivante :

« GRANDS ENSEMBLES COMMERCIAUX :

Propriété de grande taille, comprenant un ou plusieurs commerces et offrant un potentiel de conversion des espaces inutilisées tel que les stationnements. Aux fins de la présente définition, les lots suivants sont considérés être des grands ensembles commerciaux : 2 140 829, 2 139 397, 3 859 180, 3 415 416, 3 675 301, 3 238 144 et 3 243 052. »

4. L'ajout, entre les définitions « Hauteur du bâtiment (en mètres) » et « Immeuble », de la définition suivante :

« HÉRONNIÈRE :

Un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande. »

5. L'ajout, entre les définitions « Jardin d'eau » et « Lac », des définitions suivantes :

« $L_{Aeq,T}$:

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 1 heure, exprimé en dBA, constitué de la moyenne d'exposition cumulée de tous les événements sonores survenus au cours d'une période donnée. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h et celle de nuit de 19 h à 7 h.

L_{den} :

Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (L_d), de soir (L_e) et de nuit (L_n) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h. »

ARTICLE 7.

La section 9.1 du *Règlement de zonage* n° 1171-19 est remplacé comme suit :

« Section 9.1 : Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé

9.1.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout bâtiment principal utilisé par un usage sensible, soit un usage faisant partie des groupes d'usages, des classes d'usages ou des usages suivants :

1. Le groupe « Habitation (H) »;
2. Le groupe « Récréatif »;
3. La classe « P1 ».

9.1.2 : Distance minimale d'éloignement

Un bâtiment principal assujéti aux dispositions de la présente section doit respecter la distance minimale d'éloignement prescrite selon le secteur correspondant de la zone de niveau sonore élevé de la route 333, tel qu'illustré au *Plan des principales composantes du territoire* à l'annexe 3 du présent règlement.

Les distances minimales d'éloignement prescrites selon le secteur correspondant de la route 333 sont présentées au tableau suivant :



N° de résolution
ou annotation

Secteur	Distance minimale d'éloignement
16	71 m
17	93 m
18	99 m
19	87 m
20	87 m

La distance minimale d'éloignement se calcule à partir du centre de l'emprise de la voie publique.

9.1.3 : Exemptions

La distance minimale d'éloignement prescrite ne s'applique pas dans l'un des cas suivants :

1. Une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, démontre les conditions suivantes :
 - a) Le niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée est égal ou inférieur à 55 dBA L_{den} ;
 - b) Le niveau sonore intérieur pour tous les étages est égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h);
2. Pour un bâtiment principal situé dans les zones de l'affectation « Villageoise », telle que délimitée au *plan des affectations* joint à l'annexe 2 du plan d'urbanisme en vigueur, et lorsque l'étude acoustique signée par un professionnel compétent en la matière détermine qu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation permettant le respect d'un niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée égal ou inférieur à 55 dBA L_{den} , des mesures d'atténuation sont prévues afin de tendre vers le respect de cette cible dans les espaces de vie extérieurs (ex : cours, balcons, aires de jeux). Dans tous les cas, les mesures d'atténuation doivent permettre d'assurer, pour tous les étages du bâtiment, un niveau sonore intérieur égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h);
3. Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé par un usage sensible ne respectant pas la distance minimale d'éloignement prescrite et bénéficiant d'un droit acquis aux conditions suivantes :
 - a) La superficie de plancher habitable de l'ensemble des agrandissements du bâtiment n'excède pas 50 % de la superficie de plancher habitable du bâtiment principal à la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 1171-19-06.

9.1.5 Mesures de mitigation dans le cas de l'ouverture d'une nouvelle rue

Lorsque l'ouverture d'une nouvelle rue pour des fins de développement d'un usage sensible est prévue à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, des mesures de mitigation doivent être prévues dans le cas suivant :

1. Une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, démontre que le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer est supérieur à 55 dBA L_{den} . »

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ

Isabelle Poulin, mairesse

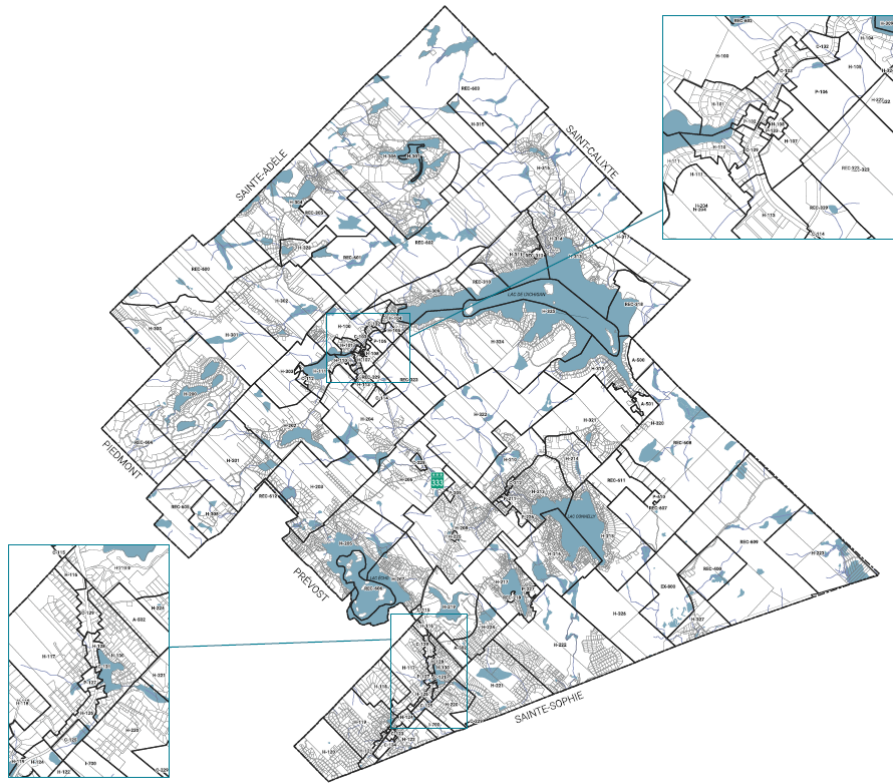
Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Avis de motion :	2026-03-082	10 mars 2026
Adoption du projet de règlement :	2026-03-083	10 mars 2026
Assemblée publique de consultation :		31 mars 2026
Adoption du règlement :	2026-04-127	14 avril 2026
Entrée en vigueur :		30 avril 2026



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 1



Z

Annexe 1

Plan de zonage

Légende

- Limite municipale
- ▒ Réseaux souterrains
- Hydrographie
- Zonage



03 février 2025
Echelle: 1:31 000
Format: A1





N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					Zone REC-329	
GROUPES ET CLASSES D'USAGES					SAINT-HIPPOLYTE	
H - Habitation						
H1 Unifamiliale						
H2 Bifamiliale						
H3 Multifamiliale						
H4 Collective						
C - Commerce						
C1 Première nécessité						
C2 Locale						
C3 Hébergement						
C4 Artérielle						
C5 Commerce automobile						
C6 Service pétrolier						
I - Industriel						
I1 Légère						
I2 Lourde						
P - Public et institutionnel						
P1 Institutionnelle	●(1)(2)					
P2 Service d'utilité publique		●(3)				
R - Récréatif						
R1 Extensive			●(4)			
R2 Intensive						
A - Agricole						
A1 Activité agricole (LPTAA)						
A2 Activité agricole et forestière						
EX - Activité d'extraction						
EX1 Activité d'extraction						
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Mode d'implantation						
Isolé	●	●	●			
Jumelé						
Contigu						
Marges						
Avant (min.)	5	5	15			
Latérales (min.)	5	5	15			
Arrière (min.)	5	5	15			
Taux d'implantation (max.)	10%	10%	10%			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
Hauteur du bâtiment						
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
En mètres (min. / max.)	6 / 12	6 / 12	6 / 12			
Dimensions du bâtiment						
Sup. d'implantation - m ² (min.)						
Largeur (min.)						
Profondeur (min.)						
Nbre de logements par bâtiment (max.)						
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)						
Superficie du terrain - m ² (min.)	3000	3000	10000			
Longueur de façade du terrain (min.)	50	50	50			
Profondeur du terrain (min.)	30	30	100			
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION						
Activités professionnelles à domicile						
Atelier d'artistes et d'artisans						
Log. supplémentaire ou intergénérationnel						
Location de chambres						
Gîte touristique (B&B)						
Fermette						
Garde de chevaux						
Activité liée à la ressource						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						
Usage mixte						
Usage multiple	●	●	●			
Entreposage extérieur	●	●	●			
Projet intégré						
					Date: 16 février 2026	
					Apur	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)
(1) P104, P108
(3) P202

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)
(4) R105

NOTES
(2) Pour l'usage P104, la superficie maximale de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est limitée à 3 000 m².

Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain localisé sur une rue existante. Dans les autres cas, voir le *Règlement de lotissement*.

MODIFICATIONS	
No. de règlement	Entrée en vigueur



N° de résolution
ou annotation

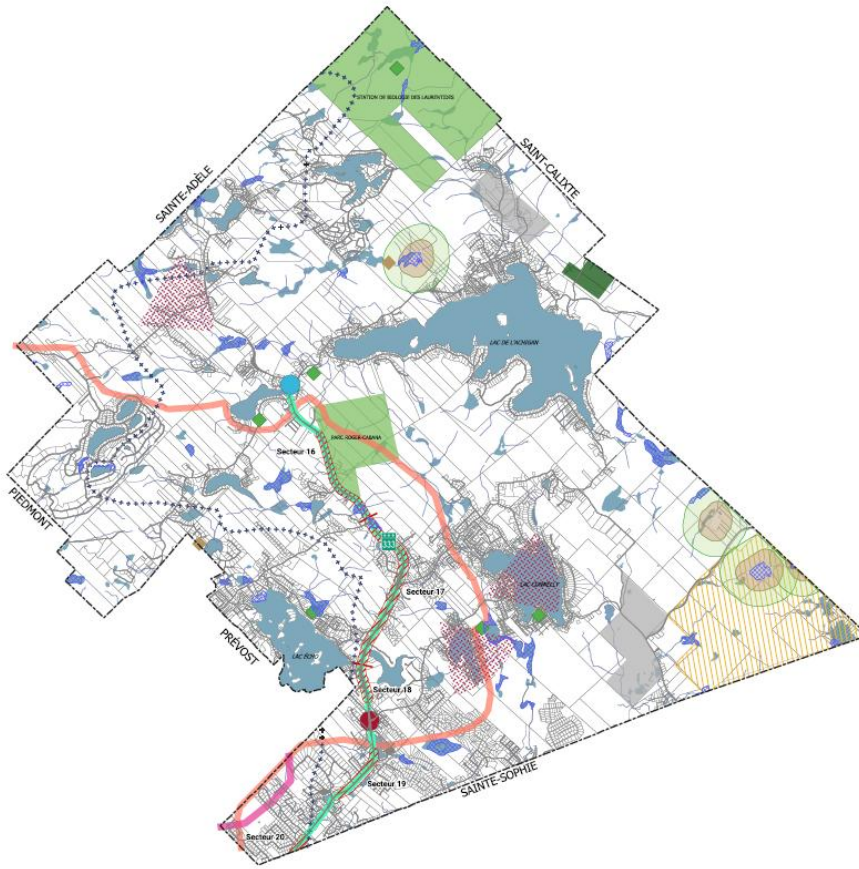
ANNEXE 3

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							Zone REC-612			
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							SAINT-HIPPOLYTE			
H - Habitation							USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)			
H1 Unifamiliale	•									
H2 Bifamiliale										
H3 Multifamiliale										
H4 Collective										
C - Commerce										
C1 Première nécessité										
C2 Locale										
C3 Hébergement										
C4 Artérielle										
C5 Commerce automobile							USAGE(S) spécifiquement prohibé(s) (1) P207 (2) R105			
C6 Service pétrolier										
I - Industriel										
I1 Légère										
I2 Lourde										
P - Public et institutionnel										
P1 Institutionnelle										
P2 Service d'utilité publique		• (1)								
R - Récréatif										
R1 Extensive			• (2)							
R2 Intensive										
A - Agricole							NOTES			
A1 Activité agricole (LPTAA)										
A2 Activité agricole et forestière										
EX - Activité d'extraction										
EX1 Activité d'extraction										
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL									Les normes de lotissement prescrites sont pour un lot non desservi à l'extérieur du corridor riverain localisé sur une rue existante. Dans les autres cas, voir le <i>Règlement de lotissement</i> .	
Mode d'implantation										
Isolé	•	•	•							
Jumelé										
Contigu										
Marges										
Avant (min.)	5	5	5							
Latérales (min.)	5	5	5							
Arrière (min.)	5	5	5							
Taux d'implantation (max.)	30%	10%	10%							
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							MODIFICATIONS			
Hauteur du bâtiment										
En étages (min. / max.)	1/2	1/2	1/2							
En mètres (min. / max.)	6/12	6/12	6/12							
Dimensions du bâtiment										
Sup. d'implantation - m ² (min.)	60									
Largeur (min.)	7									
Profondeur (min.)										
Nbre de logements par bâtiment (max.)	1									
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)									DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Superficie du terrain - m ² (min.)	3000	3000	3000							
Longueur de façade du terrain (min.)	50	50	50							
Profondeur du terrain (min.)	30	30	30							
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION							Date: 16 février 2026			
Activités professionnelles à domicile	•									
Atelier d'artistes et d'artisans	•									
Log. supplémentaire ou intergénérationnel	•									
Location de chambres	•									
Gîte touristique (B&B)										
Fermette	•									
Garde de chevaux										
Activité liée à la ressource										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									Apur	
Usage mixte										
Usage multiple			•							
Entreposage extérieur		•	•							
Projet intégré	•									



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE 4



SAINT-HIPPOLYTE
BELLE NATURELLE

Z

Annexe 3
Les principales composantes
du territoire

Légende

- Limite municipale
 - Réseau routier
 - Hydrographie
 - Niveau humide
- Composantes du territoire**
- Bassin versant
 - Contour paysage d'intérêt
 - Écosystème forestier exceptionnel
 - Espace vert régional
 - Ane récréatif
 - Paysage urbain
 - Bassin visuel d'intérêt
 - Territoire d'intérêt écologique
 - Héronnière (non délimitée)
 - Héronnière
 - Bande de protection d'une héronnière (200 m)
 - Bande de protection d'une héronnière (200 m)
 - Aire de confinement du coif de Virginie
 - Zone de niveau sonore élevé
 - Délimitation des secteurs de la zone de niveau sonore élevé
 - Site d'occupation
 - Nœud institutionnel
 - Pôle commercial

0 500 1 000 1 500 m

27 janvier 2026
Échelle : 1:21 000
Format : A1

